

Objet : occupation du domaine public – Rue Perrine

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-575

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu la demande de Monsieur GARNIER Yannick – 120 résidence La Prairie – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, en date du 06/11/2024, de faire effectuer des travaux de ramonage du bâtiment sis 101 rue Perrine,
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur les places concernées ;

ARRETE

- Article 1 :** Durant la journée du 29 novembre 2024, Monsieur GARNIER Yannick est autorisée à occuper 2 emplacements de stationnement afin de faire effectuer des travaux de ramonage, sis 101 rue Perrine.
- Article 2 :** Durant la période des travaux, Monsieur GARNIER Yannick devra strictement respecter le nombre d'emplacements, à savoir :
- 2 emplacements de stationnement.
- Article 3 :** Au droit du chantier et durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par la pétitionnaire.
- Article 6 :** La pétitionnaire à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.
- Article 7 :** La pétitionnaire devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 8 : Durant cette période, la pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 9 : De plus, la pétitionnaire devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, la pétitionnaire s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 10 : Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, la pétitionnaire est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023. Cette redevance s'élève à :

1. Stationnements :

➤ 2 pl x 11.80 € x 1 jour calendaire = 23.60 €

Soit un total de 23.60 euros (vingt-trois euros et soixante centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Yannick GARNIER,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire

reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié le 08-11-2024

Notifié le 08-11-2024

En mairie, 06 novembre 2024

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE,

